

EXTRAIT:



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (28) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JM. MEUNIER, G. MESLEM, E. PHILIPPONNEAU, N. CASSAN FAUX, E. AZIHARI, A. BENDJILLALI, F. BRAILLARD, H. PREHER, K. WEINLAND, P. BARAUDON, F. MERY, Y. GANIVELLE; E. AUDEBERT, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ.

POUVOIRS (10) :

E. FARHAT mandante a pour mandataire M. LAVRARD
J. DUMAS mandant a pour mandataire J. MELQUIOND
Y. ERGÜL mandant a pour mandataire L. RABUSSIÉ
S. COTTEREAU mandante a pour mandataire P. MIS
T. BAUDIN mandant a pour mandataire AF. BOURAT
M. MONTASSIER mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK
A. LEBORGNE mandante a pour mandataire F. BRAUD
A. LAURENDEAU mandant a pour mandataire G. MAUDUIT
M. METAIS mandante a pour mandataire F. MERY
G. MICHAUD mandant a pour mandataire C. PAILLER

EXCUSE (1) :

P. MIS

Nom du secrétaire de séance : Corine FARINEAU

RAPPORTEUR : Madame Laurence RABUSSIÉ

OBJET : Convention avec l'État concernant le transfert des PACS – autorisation de signature

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a eu pour ambition de simplifier le quotidien des citoyens et de rendre la justice plus efficace, plus lisible et plus accessible en recentrant les juridictions sur leurs missions essentielles. A cette fin, estimant qu'il n'existait plus de raisons de contraindre les citoyens désirant conclure un pacte civil de solidarité (PACS) d'avoir à se rendre dans un tribunal pour y parvenir, le législateur a transféré les compétences dévolues au greffier en matière de PACS aux officiers de l'état civil.

L'article 48 de la loi prévoit ainsi qu'en matière de PACS, il revient désormais à l'officier de l'état civil, et non plus au greffe du tribunal d'instance, de recevoir la déclaration conjointe des partenaires, la modification de la convention de PACS et la dissolution de celui-ci. Il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2017. Les nouvelles dispositions seront applicables aux PACS enregistrés à compter de cette date. Elles seront également applicables aux déclarations de modification et de dissolution des PACS enregistrés avant le 1^{er} novembre 2017 par les greffes des tribunaux d'instance.

La particularité des communes sièges de tribunaux est qu'elles vont recevoir, mi- octobre, de la part des greffes, le stock de PACS en cours et de PACS dissous depuis moins de 5 ans dans le ressort du tribunal et devront continuer à les gérer. Pour ce qui est de Châtellerault, le nombre de PACS en cours et dissous depuis moins de 5 ans est de 2 070 dossiers et représente 7.2 mètres linéaires en terme d'archives à stocker. Il reviendra donc à la commune d'assurer le stockage et l'enregistrement des modifications et dissolutions des PACS en cours.

Les modalités du transfert font l'objet d'une déclinaison locale par le biais de la signature d'une convention entre le tribunal d'instance et la commune concernés. Cette convention prévoit également les modalités de prise de rendez-vous entre le tribunal et la commune pour les demandes d'enregistrement des PACS à intervenir à compter du 1^{er} novembre 2017 et la possibilité qu'ils soient fixés par le tribunal pour les semaines qui suivent le transfert en accord

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 28 septembre 2017

n°17

page 2/2

avec la commune.

Le tribunal d'instance devra informer les justiciables du transfert aux officiers de l'état civil de la gestion des PACS par tous moyens – notamment par voie d'affichage – afin de leur permettre d'en anticiper les conséquences sur les démarches qu'ils envisagent.

* * * * *

VU la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions en matière de pacte civil de solidarité issues de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et du décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité,

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec l'État pour régler les modalités de transfert des PACS,

Le conseil municipal, ayant délibéré, autorise le Maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe avec l'État organisant les modalités de transfert des PACS aux officiers d'état civil de la Ville de Châtellerault, et toutes pièces relatives à ce dossier.

UNANIMITÉ

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER